

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

Décision Archiépiscope portant sur le placement d'un prêtre hors du champ d'application du statut des ecclésiastiques (p. 3183).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.634 du 10 novembre 2017 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 3183).

Ordonnance Souveraine n° 6.635 du 10 novembre 2017 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 3183).

Ordonnances Souveraines n° 6.652 et n° 6.653 du 21 novembre 2017 portant nomination et titularisation de deux Lieutenants de police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 3184).

Ordonnance Souveraine n° 6.675 du 24 novembre 2017 acceptant la démission d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique) (p. 3185).

Ordonnance Souveraine n° 6.676 du 24 novembre 2017 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée (p. 3185).

Ordonnance Souveraine n° 6.677 du 24 novembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 3186).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-729 du 4 octobre 2017 habilitant un Rédacteur Principal à la Division de Sécurité Sanitaire et Alimentaire de la Direction de l'Action Sanitaire (p. 3186).

Arrêté Ministériel n° 2017-821 du 24 novembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EDITIONS LATINO-AMERICAINES », en abrégé « EDLA », au capital de 240.000 euros (p. 3187).

Arrêté Ministériel n° 2017-822 du 24 novembre 2017 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « HDI GLOBAL SE » (p. 3187).

Arrêté Ministériel n° 2017-823 du 24 novembre 2017 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « HDI GLOBAL SE » (p. 3188).

Arrêté Ministériel n° 2017-824 du 24 novembre 2017 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « HDI GLOBAL SE » (p. 3188).

Arrêté Ministériel n° 2017-825 du 24 novembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-630 du 29 décembre 1998 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes et astreintes au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié (p. 3189).

Arrêté Ministériel n° 2017-826 du 24 novembre 2017 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Centre Rainier III) (p. 3189).

Arrêté Ministériel n° 2017-827 du 24 novembre 2017 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Endoscopies Digestives) (p. 3190).

Arrêté Ministériel n° 2017-828 du 28 novembre 2017 relatif à la campagne électorale télévisuelle concernant les élections nationales de l'année 2018 (p. 3190).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2017-29 du 21 novembre 2017 portant modification de l'Arrêté n° 2016-25 du 23 septembre 2016 (p. 3193).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3194).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3194).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-206 d'un(e) Assistant(e) au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération (p. 3194).

Avis de recrutement n° 2017-207 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Conseil National (p. 3194).

Avis de recrutement n° 2017-208 d'un Technicien Réseaux - Télécommunications au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 3194).

Avis de recrutement n° 2017-209 d'un Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 3195).

Avis de recrutement n° 2017-210 d'un Dessinateur-Projeteur à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 3195).

Avis de recrutement n° 2017-211 d'un Gestionnaire Infrastructure et Réseau à la Direction Informatique (p. 3196).

Avis de recrutement n° 2017-212 d'un Développeur à la Direction Informatique (p. 3196).

Avis de recrutement n° 2017-213 d'un Chef de Section à la Direction Informatique (p. 3197).

Avis de recrutement n° 2017-214 d'un Administrateur à la Commission de Contrôle des Activités Financières (p. 3198).

Avis de recrutement n° 2017-215 d'un Attaché à la Direction du Travail (p. 3198).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Règlement relatif à l'Allocation Différentielle de Loyer (p. 3199).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique du mercredi 29 novembre 2017 (p. 3199).

INFORMATIONS (p. 3199).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 3202 à p. 3232).

DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

Décision Archiéiscopale portant sur le placement d'un prêtre hors du champ d'application du statut des ecclésiastiques.

NOUS, Bernard BARSÌ, Archevêque de Monaco,

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'Ordonnance n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Décidons :

M. l'abbé Claude-André DAVID-FENOT, prêtre incardiné dans l'archidiocèse de Monaco, est mis en congé et placé hors du champ d'application du Statut des ecclésiastiques.

Cette décision prend effet le 4 décembre 2017.

Monaco, le 31 octobre 2017.

L'Archevêque,
B. BARSÌ.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.634 du 10 novembre 2017 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.722 du 18 janvier 2001 portant nomination d'un Caissier-comptable à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Christine HALLMAYR (nom d'usage Mme Marie-Christine HALLMAYR LEBEL), Caissier-comptable à l'Administration des Domaines, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 5 décembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix novembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.635 du 10 novembre 2017 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.368 du 25 juillet 2011 portant nomination d'un Chargé des Relations avec les Utilisateurs à la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert VECCHIERINI, Chargé des Relations avec les Utilisateurs à la Direction des Affaires Culturelles, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 8 décembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix novembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.652 du 21 novembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Julia COULOBRIER, Lieutenant de police stagiaire, est nommée en qualité de Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 5 septembre 2016.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.653 du 21 novembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Vincent JACQUES, Lieutenant de police stagiaire, est nommé en qualité de Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 5 septembre 2016.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.675 du 24 novembre 2017 acceptant la démission d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.512 du 28 juillet 2017 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique) ;

Vu la demande formulée par le Docteur JérémY BOUJENAH en date du 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 19 octobre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La démission du Docteur JérémY BOUJENAH, Praticien Hospitalier au sein du Service de Gynécologie-Obstétrique au Centre Hospitalier Princesse Grace, est acceptée et prend effet le 16 janvier 2018.

ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 6.512 du 28 juillet 2017, susvisée, est abrogée, à compter du 16 janvier 2018.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.676 du 24 novembre 2017 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-630 du 29 décembre 1998 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes et astreintes au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 19 octobre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa de l'article 32 de l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Le service normal hebdomadaire des praticiens hospitaliers à temps plein est fixé à dix demi-journées, sous réserve des mesures qu'il appartient de prendre en vertu de l'article 8 de l'arrêté ministériel n° 98-630 du 29 décembre 1998 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes et astreintes au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié. Il s'étend du lundi au vendredi inclus, le samedi et le dimanche sont des jours de garde. Il est réduit à due proportion pour le temps partiel. »

ART. 2.

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.677 du 24 novembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.337 du 26 mai 2015 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Charlotte VALLI, Attaché Principal à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée en qualité d'Attaché Principal Hautement Qualifié au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 16 septembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-729 du 4 octobre 2017 habilitant un Rédacteur Principal à la Division de Sécurité Sanitaire et Alimentaire de la Direction de l'Action Sanitaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Jennifer JOSSINET, Rédacteur Principal à la Division de Sécurité Sanitaire et Alimentaire de la Direction de l'Action Sanitaire, est habilitée à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation sur la sécurité alimentaire.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-821 du 24 novembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EDITIONS LATINO-AMERICAINES », en abrégé « EDLA », au capital de 240.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « EDITIONS LATINO-AMERICAINES », en abrégé « EDLA », agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 septembre 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « CAROLI MEDIA » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 septembre 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-822 du 24 novembre 2017 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « HDI GLOBAL SE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société européenne « HDI GLOBAL SE », dont le siège social est à Hanovre (Allemagne), HDI Platz 1 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société européenne dénommée « HDI GLOBAL SE » est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurance et de réassurance relevant des branches et sous-branches d'assurance suivantes :

- 1 - Accidents
- 2 - Maladie
 - a) Prestations forfaitaires
 - b) Prestations indemnitaires
- 3 - Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires)
- 4 - Corps de véhicules ferroviaires
- 5 - Corps de véhicules aériens
- 6 - Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux

7 - Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens)

8 - Incendie et éléments naturels

9 - Autres dommages aux biens

10 - Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs

b) Responsabilité découlant de transports au moyen de véhicules terrestres à moteur

c) Autre (à l'exclusion de la responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs obligatoire)

11 - Responsabilité civile véhicules aériens

12 - Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux

13 - Responsabilité civile générale

14 - Crédit

a) Insolvabilité générale

b) Crédit à l'exportation

15 - Caution

16 - Pertes pécuniaires diverses

17 - Protection juridique

18 - Assistance

Les contrats souscrits sur le territoire monégasque sont soumis à la fiscalité monégasque et aux dispositions législatives et réglementaires applicables en vertu du Code français des Assurances.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-823 du 24 novembre 2017 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « HDI GLOBAL SE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société européenne « HDI GLOBAL SE », dont le siège social est à Hanovre (Allemagne), HDI Platz 1 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-822 du 24 novembre 2017 autorisant la société européenne « HDI GLOBAL SE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Dominique GUERIT est agréé en qualité de mandataire général dans la Principauté de Monaco de la compagnie d'assurances dénommée « HDI GLOBAL SE ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-824 du 24 novembre 2017 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « HDI GLOBAL SE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société européenne « HDI GLOBAL SE », dont le siège social est à Hanovre (Allemagne), HDI Platz 1 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-822 du 24 novembre 2017 autorisant la société européenne « HDI GLOBAL SE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Dominique GUERIT, domicilié à Neuilly sur Seine, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « HDI GLOBAL SE ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée, est fixé à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-825 du 24 novembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-630 du 29 décembre 1998 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes et astreintes au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.841 du 29 décembre 1998 portant règlement relatif à l'activité des assistants au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-630 du 29 décembre 1998 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes et astreintes au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 19 octobre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le troisième alinéa de l'article 8 de l'arrêté ministériel n° 98-630 du 29 décembre 1998, modifié, susvisé, est remplacé par trois alinéas rédigés comme suit :

« Un praticien ne peut assurer un service supérieur à vingt-quatre heures consécutives.

Lorsqu'il assure un service de vingt-quatre heures consécutives, il bénéficie, immédiatement après celui-ci, d'un repos de sécurité d'une durée équivalente.

Le repos de sécurité consiste en une interruption de toute activité, après l'accomplissement des tâches administratives qui lui incombent. »

ART. 2.

Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-826 du 24 novembre 2017 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Centre Rainier III).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-709 du 29 novembre 2016 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Centre Rainier III) ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 19 octobre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Dominique ATTALI (nom d'usage Mme Dominique DINONI) est autorisée à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Centre Rainier III pour une durée d'un an, à compter du 2 décembre 2017.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-827 du 24 novembre 2017 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Endoscopies Digestives).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-695 du 22 novembre 2016 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Endoscopies Digestives) ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 19 octobre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Gilbert GLASS est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service des Endoscopies Digestives au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 22 décembre 2017 jusqu'au 10 mars 2018.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-828 du 28 novembre 2017 relatif à la campagne électorale télévisuelle concernant les élections nationales de l'année 2018.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques ;

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales et notamment la section III de son chapitre III, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 1.313 du 29 juin 2006 sur le dépôt légal ;

Vu la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des départements ministériels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 816 du 21 novembre 2006 portant application de la loi n° 1.313 du 29 juin 2006, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2017.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Durant la période de la campagne officielle telle que définie par la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, modifiée, susvisée, les listes de candidats déclarés aux élections nationales ont accès à l'antenne de la chaîne « Monaco Info », sous le contrôle du comité de coordination de la campagne électorale télévisuelle institué à l'article 3 du présent arrêté.

ART. 2.

Durant la période de campagne officielle, les interventions de chaque liste de candidats consistent en la diffusion de six modules d'émission d'une durée maximale de cinq minutes chacun, hors annonces, diffusés cinq fois à l'identique sur l'antenne de « Monaco Info », à 8 heures, 12 heures, 18 heures, 20 heures et 22 heures, respectivement les lundi, mercredi et vendredi.

Les interventions sont réalisées exclusivement avec les moyens techniques et humains mis gracieusement à disposition par « Monaco Info », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Ces interventions sont également mises en ligne par la Direction de la Communication sur une chaîne dédiée du portail « Monacochannel.mc ».

ART. 3.

Il est institué un comité de coordination de la campagne électorale télévisuelle, chargé de veiller au bon déroulement de celle-ci.

Ce comité comprend :

- un magistrat, président, désigné par le Directeur des Services Judiciaires ;

- le Président de la Commission de contrôle des informations nominatives ou, en son absence, le Vice-Président de ladite Commission ;

- le Chef honoraire de l'Inspection Générale de l'Administration.

Le comité de coordination de la campagne électorale télévisuelle est assisté du Directeur de la Communication.

ART. 4.

Le comité de coordination veille à l'application du présent arrêté.

Il supervise, à ce titre, la préparation, l'enregistrement et le montage de chaque intervention et s'assure qu'ils se déroulent conformément aux dispositions du présent arrêté.

ART. 5.

Le lendemain de la date limite fixée pour le dépôt des candidatures par l'article 25 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, susvisée, le comité de coordination de la campagne électorale télévisuelle procède, en présence de représentants des listes de candidats, dans un lieu et aux horaires qui font l'objet d'un avis au Journal de Monaco, à un tirage au sort destiné à déterminer, pour chacun des jours de la campagne officielle, l'ordre de passage à l'antenne des interventions.

ART. 6.

Sont communiqués au Président du comité de coordination, au plus tard la veille du premier jour de la campagne officielle, le nom de la ou des personnes mandatées par la liste de candidats pour assister ses intervenants, dans les conditions prévues à l'article 15, lors de l'enregistrement, du montage et de la diffusion des interventions.

ART. 7.

Les dates et horaires auxquels il est procédé à l'enregistrement et au montage des interventions des listes de candidats sont fixés par le comité de coordination de la campagne électorale télévisuelle.

Ces horaires sont établis pour chaque jour de diffusion en fonction de l'ordre de passage à l'antenne déterminé par les tirages au sort prévus à l'article 5.

ART. 8.

Si une liste de candidats n'utilise pas la totalité du temps d'antenne qui lui est alloué pour une intervention, elle ne peut obtenir le report du reliquat sur une autre de ses interventions, ni le céder à une autre liste de candidats.

ART. 9.

Si pour une raison quelconque, une liste de candidats renonce à utiliser tout ou partie du temps d'antenne qui lui est attribué, ou n'est pas en mesure de l'utiliser, la diffusion des interventions des listes de candidats qui devaient lui succéder selon le tirage au sort est avancée de telle sorte qu'elles succèdent immédiatement à l'intervention précédente ou au générique du début des émissions de la campagne officielle.

ART. 10.

Une liste de candidats peut, lors d'une intervention, utiliser tout ou partie de l'enregistrement d'une intervention à laquelle elle a précédemment procédé.

ART. 11.

Pour chaque intervention d'une liste de candidats, le temps de préparation, d'enregistrement et de montage ne peut excéder deux heures.

ART. 12.

En cas d'incident technique non imputable aux intervenants, la durée prévue à l'article précédent est prolongée d'une durée égale à celle de l'incident.

ART. 13.

Des tiers peuvent être invités à participer aux interventions des listes sauf s'ils se trouvent dans l'un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité, tels que prévus par les articles 14 et 15 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, susvisée.

Parmi les intervenants doit cependant figurer, pour chaque intervention, au moins un candidat de la liste. Le nom des intervenants doit être communiqué au président du comité de coordination de la campagne électorale télévisuelle au plus tard la veille de l'enregistrement.

ART. 14.

Des documents vidéographiques ou sonores réalisés grâce aux moyens propres des listes de candidats, et à leurs frais, peuvent être intégrés aux modules prévus à l'article 2. En ce cas :

- ils ne peuvent représenter plus de 50 % de la durée du module visé à l'article 2 ;
- ils doivent respecter les dispositions de l'article 17 ;
- ils doivent être déposés à la Direction de la Communication au plus tard une heure avant le début de l'enregistrement ;
- ils doivent être compatibles avec les standards techniques définis à l'article 19.

ART. 15.

Chaque liste de candidats a la faculté de se faire assister par deux personnes qui ne peuvent toutefois se substituer aux personnels responsables de la production et de la diffusion de l'intervention, ni modifier les conditions techniques du tournage, du montage et de la diffusion. Ces personnes ont accès au studio d'enregistrement, à la régie et à la table de montage.

ART. 16.

Les personnels et prestataires missionnés par la Direction de la Communication qui participent à la production et à la diffusion des émissions sont tenus à une obligation de discrétion et de réserve.

ART. 17.

Au cours des interventions, les intervenants, sans préjudice des dispositions de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, susvisée, ne peuvent :

- tenir des propos mettant en péril l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens ou présentant un caractère manifestement diffamatoire ;
- utiliser leurs interventions à des fins de publicité commerciale ;

- procéder à des appels de fonds ;

- faire apparaître, en dehors de l'utilisation de vues générales de la Principauté, les bâtiments officiels suivants : Palais Princier, Palais de justice, Hôtel de Gouvernement et annexes, Mairie et lieux de culte ;

- utiliser l'hymne national ;

- utiliser des documents visuels ou sonores faisant intervenir des personnalités de la vie publique monégasque sans l'accord écrit desdites personnalités ou de leurs ayants droit.

Lorsque des œuvres littéraires et artistiques au sens de la loi n° 491 du 21 novembre 1948, susvisée, sont utilisées, il appartient aux listes de candidats de s'assurer du respect des droits d'auteur.

ART. 18.

Les enregistrements ont lieu sur un plateau dans un décor fixe.

Un éclairage de plateau, conforme aux normes techniques professionnelles, permet de nuancer les lumières et les couleurs.

Chaque liste de candidats a la faculté d'apporter dans le décor fixe des accessoires, des cartes, des affiches, des diagrammes, des photographies ou autres documents imprimés sur papier.

Chaque liste a la faculté de faire apparaître son logo ou emblème en incrustation sur l'écran, ainsi que les noms et qualités des personnes apparaissant durant l'intervention.

ART. 19.

Pour chaque enregistrement, il est mis à la disposition des listes de candidats une unité de production.

Cette unité se compose :

I. d'un plateau d'enregistrement associé à une régie comprenant :

- un mélangeur vidéo ;
- un générateur d'écriture ;
- un mélangeur audio ;
- un système pour le monitoring audio et vidéo ;
- une interphonie ;
- deux enregistreurs vidéo ;
- un lecteur vidéo ;
- trois caméras plateau HD ;
- un système d'éclairage ;
- un chronomètre de plateau ;
- un prompteur.

II. d'un système de visionnage avant montage (déruschage) ;

III. d'une unité de montage numérique.

Est également mis à disposition le personnel nécessaire pour la production ainsi qu'un(e) professionnel(le) du maquillage disposant d'une partie de « l'espace plateau » dédiée à cet effet.

ART. 20.

Le studio d'enregistrement comporte un chronomètre électronique, visible sur moniteurs par les intervenants, permettant le décompte du temps de préparation, d'enregistrement et de montage alloué aux listes de candidats, prévu à l'article 11.

ART. 21.

Une salle de post-production est affectée au montage des interventions.

ART. 22.

À l'issue du montage de chaque module d'émission, l'une des personnes mandatées pour ce faire par la liste de candidats signe un bon à diffuser. À défaut, la liste de candidats est réputée avoir renoncé à la diffusion de son intervention. Le bon à diffuser est cosigné par un représentant du comité de coordination de la campagne électorale télévisuelle.

ART. 23.

À l'issue de sa première diffusion, il est remis au signataire du bon à diffuser une copie vidéo du module d'émission enregistré pour le compte de la liste de candidats qu'il représente.

ART. 24.

Les modules d'émission sont, lors de leur diffusion, précédés et suivis d'annonces. Avant chaque intervention, est indiqué le nom de la liste de candidats. Après chaque intervention, le nom de la liste de candidats est rappelé et les prénoms et les noms des intervenants à l'antenne sont précisés, à l'exclusion de toute autre indication. Ces annonces sont lues en voix « off » par un agent de la Direction de la Communication. La durée desdites annonces n'est pas imputée sur le temps d'antenne alloué aux listes de candidats.

ART. 25.

Les enregistrements des interventions diffusées dans le cadre du présent arrêté sont conservés pendant toute la durée de la campagne officielle et déposés à l'issue de celle-ci à l'association des archives audiovisuelles de Monaco sur support numérique.

ART. 26.

Les difficultés que pourrait soulever l'interprétation ou l'application des présentes dispositions sont soumises au comité de coordination de la campagne électorale télévisuelle dans le cadre de sa mission.

ART. 27.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2017-29 du 21 novembre 2017 portant modification de l'Arrêté n° 2016-25 du 23 septembre 2016.

NOUS, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.063 du 15 septembre 2016 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée ;

Vu l'Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2016-25 du 23 septembre 2016 portant désignation d'un secrétaire et d'un secrétaire suppléant en application de l'article 44-1 inséré par l'Ordonnance Souveraine n° 6.063 du 15 septembre 2016 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 2 de l'Arrêté n° 2016-25 du 23 septembre 2016, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence ou d'empêchement, sa suppléance sera assurée par Mme Antonella SAMPO-COUMA, Conseiller auprès du Directeur des Services Judiciaires. »

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-et-un novembre deux mille dix-sept.

Le Directeur des Services Judiciaires,
L. ANSELMI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-206 d'un(e) Assistant(e) au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. ou un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française, anglaise (lu, écrit, parlé) et disposer de bonnes connaissances en russe ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Powerpoint) ;
- savoir faire preuve de discrétion ;

- des notions de comptabilité seraient appréciées ;
- une expérience dans le domaine du secrétariat au sein de l'Administration Monégasque serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2017-207 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Conseil National.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Conseil National, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ;
- ou à défaut posséder un niveau d'étude équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- la pratique de la langue anglaise serait appréciée ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- faire preuve de discrétion et de disponibilité.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'Institution et à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2017-208 d'un Technicien Réseaux - Télécommunications au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Technicien Réseaux - Télécommunications au Service de Maintenance des Bâtiments Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 311/476.

Il est précisé que les missions afférentes au poste consistent notamment à :

- réaliser des interventions sur l'ensemble du réseau téléphonique de l'Administration,
- assurer un suivi rigoureux de l'entretien et des travaux sous la responsabilité du Gestionnaire Réseaux - Télécommunications,

- intervenir dans les différents services administratifs pour effectuer des dépannages et / ou assister les utilisateurs,

- assurer des missions transversales en lien avec les autres entités du Service.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de la téléphonie, du câblage V.D.I et du câblage de distribution ;

- ou à défaut de la précédente condition, posséder un B.E.P. ou un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine de la téléphonie, du câblage V.D.I et du câblage de distribution ;

- maîtriser l'utilisation de l'outil de gestion des autocommutateurs de types OXO / OXE (Alcatel / Lucent) ;

- maîtriser l'utilisation de l'outil informatique (Word, Excel, Visio, Autocad) ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- posséder des aptitudes en matière d'organisation du travail, de relations humaines et de travail en équipe ;

- faire preuve de rigueur et d'autonomie ;

- disposer de bonnes qualités relationnelles et savoir communiquer tant à l'oral qu'à l'écrit ;

- être apte à faire face à une charge de travail importante ;

- avoir le sens du Service Public ;

- des compétences et une expérience dans le fonctionnement de la technologie IPBX seraient appréciées.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les contraintes horaires liées à la fonction pourront amener à ce qu'occasionnellement, une astreinte doive être réalisée le week-end et/ou les jours fériés.

Avis de recrutement n° 2017-209 d'un Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme de Conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment s'établissant au niveau de ce diplôme ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du bâtiment, en particulier dans la conduite de travaux, d'amélioration et de réaménagement ;

- ou à défaut de la précédente condition, posséder un diplôme de B.E.P. ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine du bâtiment, en particulier dans la conduite de travaux, d'amélioration et de réaménagement ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- posséder des aptitudes en matière d'organisation du travail, de relations humaines et du travail en équipe ;

- faire preuve de rigueur, d'autonomie et de disponibilité ;

- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion ;

- un diplôme de l'enseignement supérieur dans le secteur du bâtiment, des Travaux Publics ou du génie civil serait souhaité.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les contraintes horaires liées à la fonction pourront amener à ce qu'occasionnellement, une astreinte doive être réalisée le week-end et/ou les jours fériés.

Avis de recrutement n° 2017-210 d'un Dessinateur-Projeteur à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Dessinateur-Projeteur à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 288/466.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de dessinateur s'établissant au niveau Baccalauréat de préférence dans le domaine de l'aménagement paysager, ou justifier d'une formation technique d'un niveau équivalent ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser la conception des plans VRD (Voirie Réseaux Divers) ;

- maîtriser les logiciels de dessin et de conception de plans assistés par ordinateur (Autocad, Autocad Map, 3D...) et les logiciels de retouche photographique et de photomontage (Photoshop, Sketchup...);

- maîtriser les Systèmes d'Informations Géographiques (utilisation des logiciels dédiés tel que ARCGIS, connaissances techniques en matière de cartographie et topologie);

- justifier d'une bonne maîtrise des logiciels de bureautiques (Word, Excel);

- une formation pratique en matière de conception d'aménagement d'espaces urbains et paysagers serait appréciée ainsi qu'un esprit créatif dans ce domaine (réalisation d'esquisses, de plan avant-projet, de dossier de consultation entreprises, de synthèses, de plan d'exécution et recolement).

Avis de recrutement n° 2017-211 d'un Gestionnaire Infrastructure et Réseau à la Direction Informatique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Gestionnaire Infrastructure et Réseau à la Direction Informatique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de l'informatique, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années dans les domaines suivants :

- administration réseau (Ethernet, TCP/IP, normes 802.1Q et 802.1X);
- administration des firewall Cisco ASA, Fortigate et FW applicatifs type Big IP F5;
- bonne connaissance de la virtualisation réseau type VMWare (Vswitch, Dswitch et NSX);
- surveillance des infrastructures réseau et suivi de leur mise à jour;
- architecture réseau, segmentation LAN-WAN, Zoning DMZ (Internet, intersite, accès distant support et maintenance fournisseurs);
- gestion, mise à jour et déploiement du parc switches et routeurs (MCO, MCS);
- gestion des outils Cisco Network Assistant (cartographie, alerte, gestion des configurations et déploiement centralisé);

- maîtriser les connaissances suivantes :

- le système d'exploitation Windows 7/10, Windows Server 2003/2012/2016, Linux (Cent OS, Red Hat, Debian, ...);
- les couches de niveau du modèle OSI;
- le trunking, HSRP, les MAC address issues, les fibres optiques;
- les protocoles de routage : RIP, EIGRP, OSPF, IS-IS, BGP, MPLS;
- la mise en œuvre de tunneling (VPN type Direct Access et Cisco, ...);
- le Scripting Wsh, Powershell, Bash, Python;
- l'expérience suivi des incidents et gestion de ticket niveau 3 sous GLPI;
- la gestion des CMDB actifs réseaux (approche ITIL V3);
- les outils de conception graphique (Visio, ...);
- le support utilisateur (niveau 3);

- les certifications suivantes seraient appréciées :

- Cisco Certified Network Professional (CCNP);
- Cisco Certified Internetworking Professional (CCIP);
- NSE 4 - Fortinet Security Professional;

- être de bonne moralité;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé);

- avoir l'esprit d'équipe;

- savoir coordonner et collaborer efficacement avec l'ensemble des équipes;

- être réactif et autonome;

- maîtriser la langue anglaise dans un contexte professionnel.

Le délai pour postuler à cet avis est étendu jusqu'au 22 décembre 2017 inclus.

Avis de recrutement n° 2017-212 d'un Développeur à la Direction Informatique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Développeur à la Direction Informatique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Il est précisé que les missions afférentes au poste impliquent notamment :

- de réaliser des travaux de conception, d'architecture applicative et de développement informatique ;
- d'évaluer la charge de travail relative aux nouveaux projets ;
- de participer à la mise en œuvre du schéma directeur de l'Administration ;
- de diagnostiquer les problèmes de performance des applications ;
- d'analyser les besoins fonctionnels et de proposer des solutions technologiques adaptées.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine informatique, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire, ou à défaut, justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans l'usage des technologies de développement JAVE EE ;
- disposer de compétences dans les domaines suivants :
 - Technologies Java (Frameworks JSF, Hibernate, Spring) ;
 - HTML, CSS, Javascript (jQuery, AngularJS, Bootstrap, Foundation) ;
 - Linux (utilisation avancée, Scripts shell, CentOS, Redhat, Vagrant, Docker) ;
 - Base de données (Oracle, DB2, MySQL) ;
 - Outils de développement (Eclipse, Maven, SVN, Git) ;
 - Outils d'industrialisation du processus de développement (Jenkins, SonarQube, Nexus, Junit) ;
 - Outils de configuration/administration (Jetty, Tomcat, Apache, Jboss, Ansible) ;
 - Conception et développement d'API Rest Full ;
 - Sécurisation des applications ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de bonnes connaissances professionnelles de la langue anglaise ;
- être autonome, persévérant et faire preuve d'initiatives ;
- savoir organiser son temps de travail ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe et savoir communiquer tant à l'oral qu'à l'écrit ;
- faire preuve de disponibilité et être apte à faire face à une

charge de travail importante ;

- avoir un esprit d'analyse poussé et posséder des aptitudes à la résolution de problèmes complexes dans le cadre de projets informatiques ;
- avoir le sens du Service Public.

Avis de recrutement n° 2017-213 d'un Chef de Section à la Direction Informatique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à la Direction Informatique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Il est précisé que les missions afférentes au poste impliquent notamment :

- de réaliser des travaux de conception, d'architecture applicative et de développement informatique ;
- de gérer une équipe de développement informatique ;
- de participer à l'évaluation des collaborateurs ;
- d'avoir des compétences dans le pilotage de projets ;
- d'évaluer la charge de travail relative aux nouveaux projets ;
- de participer à la mise en œuvre du schéma directeur de l'Administration ;
- d'industrialiser le processus de développement ;
- de diagnostiquer les problèmes de performance des applications ;
- d'analyser les besoins fonctionnels et de proposer des solutions technologiques adaptées ;
- de produire régulièrement les indicateurs de suivi des activités de développement pour la Direction ;
- d'être un référent technique auprès de l'équipe.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine informatique, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans l'usage des technologies de développement JAVE EE ;

- disposer de compétences dans les domaines suivants :
 - Technologies Java (Frameworks JSF, Hibernate, Spring) ;
 - HTML, CSS, Javascript (jQuery, AngularJS, Bootstrap, Foundation) ;
 - Linux (utilisation avancée, Scripts shell, CentOS, Redhat, Vagrant, Docker) ;
 - Base de données (Oracle, DB2, MySQL) ;
 - Outils de développement (Eclipse, Maven, SVN, Git) ;
 - Architecture d'urbanisation du système d'information (MDM, ESB, Architecture Micro services) ;
 - Outils d'industrialisation du processus de développement (Jenkins, SonarQube, Nexus, Junit) ;
 - Outils de configuration/administration (Jetty, Tomcat, Apache, Jboss, Ansible) ;
 - Méthodologie de gestion de projet informatique ;
 - Conception et développement d'API Rest Full ;
 - Sécurisation des applications ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de bonnes connaissances professionnelles de la langue anglaise ;
 - être autonome, persévérant et faire preuve d'initiatives ;
 - savoir organiser son temps de travail ;
 - disposer de compétences en matière de management d'équipe ;
 - posséder des aptitudes au travail en équipe et savoir communiquer tant à l'oral qu'à l'écrit ;
 - faire preuve de disponibilité et être apte à faire face à une charge de travail importante ;
 - avoir un esprit d'analyse poussé et posséder des aptitudes à la résolution de problèmes complexes dans le cadre de projets informatiques ;
 - avoir le sens du Service Public.

Avis de recrutement n° 2017-214 d'un Administrateur à la Commission de Contrôle des Activités Financières.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Commission de Contrôle des Activités Financières, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de la finance, de l'économie ou du droit ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- avoir de bonnes qualités rédactionnelles, d'analyse et de synthèse ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur, de discrétion et de courtoisie ;
- la connaissance des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et/ou de la réglementation financière monégasque serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2017-215 d'un Attaché à la Direction du Travail.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché à la Direction du Travail, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions principales du poste consistent notamment à assurer :

- l'archivage de la Direction du Travail et de l'Inspection du Travail ;
- l'accueil physique et téléphonique de l'Inspection du Travail ;
- l'enregistrement du courrier de l'Inspection du Travail.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- disposer de réelles qualités relationnelles pour accueillir le public ;

- avoir le sens des relations humaines ainsi que celui de la diplomatie ;
- justifier d'aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur, de disponibilité, de polyvalence, d'organisation du travail et d'autonomie ;
- la maîtrise de l'enregistrement du courrier sur Lotus Notes serait souhaitée.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Règlement relatif à l'Allocation Différentielle de Loyer.

L'annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 14.712 du 28 décembre 2000, modifiée, des loyers de référence de l'Allocation Différentielle de Loyer est ainsi modifiée à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Nombre de pièces	Loyers Plafonds
Studio	991 euros
2 pièces	1.320 euros

3 pièces	1.854 euros
4 pièces	2.184 euros
5 pièces et plus	2.379 euros

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique du mercredi 29 novembre 2017.

Conformément aux dispositions des articles 11, 12, 25 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, le Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire, se réunira en séance publique, à la Mairie, le mercredi 29 novembre 2017 à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

1. Projet de modifications réglementaires de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013, modifiée (refonte n° 9)

2. Projet d'Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 et ses annexes

3. Tarifs 2018

- Police Municipale
- Service d'Actions Sociales
- Service Municipal des Sports et des Associations

4. Point sur le Jardin Exotique

Avis affiché à la porte de la Mairie le 23 novembre 2017.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 15 décembre, de 20 h à 22 h,

Conférence dans le cadre du cycle de formation animé par l'abbé Alain Goinot sur le thème « Philosophie et politique ».

Église Sainte-Dévote

Le 16 décembre, à 20 h 30,

Concert de Noël par l'Ensemble Orchestral et Choral des Alpes de la Mer avec Silvano Rodi, orgue et Massimo La Guardia, ténor sous la direction de Giulio Magnanini, dans le cadre de In Tempore Organi, III^e Cycle International d'orgue.

Église Saint-Charles

Le 17 décembre, à 16 h,

Concert de Noël avec les Musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, Julia-Sophie Wagner, soprano et Matthias Persson, trompette sous la direction de Achim Fiedler. Au programme : Haendel, Bach et Honegger.

Église Saint-Paul's Church

Le 2 décembre, à 20 h,

« Le Messie » de George Frideric Handel par l'Ensemble Vocal et Instrumental Ristretto avec Elenor Bowers-Joley, soprano, Sarah Richmond, alto, Aidan Coburn, ténor et Thomas Dear, basse, organisé par l'Association Musique de Chambre Monaco.

Chapelle de la Visitation

Le 5 décembre, à 20 h 30,

Concert de Noël (musique baroque), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 7 décembre, à 20 h 30,

Concert de Noël (musique baroque), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 1^{er} décembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2017 : concert par Les Triplettes de Belleville.

Le 2 décembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2017 : concert par Scott Bradlee's Postmodern Jukebox.

Les 14 et 15 décembre, à 20 h,

Représentations chorégraphiques « Nijinski » de Marco Goecke par la compagnie Gauthier Dance // Dance Company Theaterhaus Stuttgart, organisées par le Monaco Dance Forum.

Auditorium Rainier III

Le 3 décembre, à 15 h,

Le 6 décembre, à 20 h,

Concert « I Puritani » de Vincenzo Bellini avec Celso Albelo, Annick Massis, Gabriele Viviani, Erwin Schrott, Marina Comparato, In-Sung Sim, Enrico Casari, le Choeur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la Direction de Domingo Hindoyan (version de concert), organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 10 décembre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Jean-Efflam Bavouzet, piano. Au programme : Debussy, Ravel et Berlioz. En prélude au concert, présentation des œuvres à 17 h par André Peyrègne.

Le 15 décembre, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Thomas Dausgaard avec Truls Mork, violoncelle. Au programme : Schnelzer, Elgar et Nielsen. En prélude au concert, présentation des œuvres à 19 h 30 par André Peyrègne.

Théâtre Princesse Grace

Le 3 décembre, à 17 h,

« La Légende d'une Vie » de Stefan Zweig avec Bernard Alane, Natalie Dessay, Gaël Giraudeau et Macha Méril.

Le 7 décembre, à 20 h 30,

« Vient de paraître » d'Édouard Bourdet avec Jean-Paul Bordes, Éric Herson-Macarel, Caroline Maillard, Laurent Richard, Xavier Simonin, Jean-Marie Sirgue et Jean-Paul Tribout, en collaboration avec la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 14 décembre, à 20 h 30,

« Le Livre de ma mère » d'Albert Cohen avec Patrick Timsit.

Théâtre des Variétés

Le 1^{er} décembre, à 18 h 30,

Représentation chorégraphique « ISSUE » d'Eugénie Andrin présentée par l'Association Monaco-Tunisie.

Le 2 décembre, à 18 h,

Concert de Noël par des jeunes talents organisé par l'Association Ars Antonina Monaco.

Le 5 décembre, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « La Fille à la valise » de Valerio Zurlini, organisée par les Archives Audiovisuelles.

Le 7 décembre, à 18 h 30,

De la mesure à la démesure - conférence « Anselm Kiefer : la chute des étoiles (assumer le chaos) » par Christian Loubet, Professeur Honoraire des mentalités et des Arts, Conférencier, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 11 décembre, à 20 h,

Représentation théâtrale « Jean-Paul II - Antoine Vitez - Rencontre à Castelgandolfo » avec Bernard Lanneau et Michel Bompoil, organisée par le Diocèse de Monaco.

Le 13 décembre, à 20 h,

Concert de jazz et musiques actuelles par les élèves de l'Académie Rainier III.

Théâtre des Muses

Le 1^{er} décembre, à 20 h 30,

Le 2 décembre, à 21 h,

Le 3 décembre, à 16 h 30,

« Visites à Mr Green » théâtre contemporain de Jeff Baron avec Jacques Boudet et Thomas Joussier.

Le 2 décembre, à 14 h 30 et 16 h 30,

« Augustin, Pirate des Indes » spectacle pour enfants de Marc Wolters avec Tullio Cipriano.

Le 6 décembre, à 14 h 30 et 16 h 30,

Le 9 décembre, à 11 h et 17 h,

« Morgane court la campagne » spectacle pour enfants de et avec Morgane Raoux, accompagnée d'Olga Vassielva.

Les 7, 8 et 9 décembre, à 21 h,

Le 10 décembre, à 16 h 30,

« Moi jeu » café-théâtre de et avec Antonia de Rendinger.

Le 17 décembre, à 15 h 30,
 Le 20 décembre, à 14 h 30,
 « Le fabuleux voyage de la fée Mélodie » spectacle pour enfants de et avec Stéphanie Marino.

Les 14, 15, 29 et 30 décembre, à 20 h 30,
 Le 31 décembre, à 19 h et 22 h,
 « Piano Rigoletto et Tutti Frutti » spectacle musical d'Alain Bernard, Jean-Claude Islert, Pascal Légitimus avec Alain Bernard.

Le 16 décembre, à 18 h et 20 h 30,
 Le 17 décembre, à 17 h,
 « Dans la peau de Cyrano » de et avec Nicolas Devort.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 1^{er} décembre, à 19 h,
 Ciné-club : « My blueberry nights » de Won Kar-Way, présenté par Hugo Pascault.

Le 6 décembre, à 18 h,
 « Féminin en Art majeur. Hommage aux femmes peintres et sculpteurs » par Laurence Dionigi et en présence de Nivèse Oscari de l'École de Nice.

Le 15 décembre, à 18 h 30,
 Conférence sur le thème « Barbara, la difficulté d'aimer » par Stéphane Loisy, suivie d'une dédicace.

Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari

Le 5 décembre, à 12 h 15,
 Picnic Music avec Chick Corea, sur grand écran.

Le 13 décembre, à 19 h,
 Ciné Pop-Corn : « Un ticket pour l'espace » d'Éric Lartigau.

Grimaldi Forum

Le 6 décembre, à 20 h,
 Concert par Elton John and his Band.

Les 8 et 9 décembre, à 20 h,
 Projet éducatif Choré-Voix « No Time's Land », comédie musicale proposée par la Cellule éducative des Ballets de Monte-Carlo, organisé par le Monaco Dance Forum.

Les 16 et 17 décembre, à 20 h,
 Représentations chorégraphiques « Viva Momix Forever » de Moses Pendleton par la Compagnie Momix, organisées par le Monaco Dance Forum.

Atelier des Ballets de Monte-Carlo

Du 4 au 6 décembre,
 Les Imprévus (2) par La Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Le 15 décembre, à 18 h 30,
 Soirée de Gala pour enfants « Kids Nite in Wonderland » au profit de l'Association « Les enfants de Frankie ». Animations, ateliers, dîner, spectacle et DJ.

Le 16 décembre, à 20 h 30,
 Bal de Noël. Ventes aux enchères et tombola en faveur de la Fondation Princesse Charlene organisées par Five Stars Events.

Port de Monaco

Du 6 décembre 2017 au 7 janvier 2018,
 Village de Noël sur le thème « Les Ateliers du Père Noël » organisé par la Mairie de Monaco.

Du 6 décembre 2017 au 11 mars 2018,
 Patinoire à ciel ouvert.

Le 10 décembre, de 8 h à 12 h,
 Voitures radio guidées électriques sur la patinoire.

Principauté de Monaco

Le 6 décembre,
 13^e Journée Monégasque des Nez Rouges organisée par l'Association « Les enfants de Frankie » en faveur des enfants malades et défavorisés de Monaco et toute la région PACA. Balle en mousse Jaune, avec le soutien de la Société Smiley World Limited, en vente à partir du 10 novembre et à apposer sur votre véhicule.

Du 6 au 8 décembre,
 Forum International Peace & Sport 2017.

Espace Fontvieille

Le 2 décembre,
 Kermesse de l'Œuvre Œcuménique.

Du 7 au 10 décembre,
 Animation - Magies de Noël.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Le 13 décembre, à 18 h,
 Conférence sur le thème « La faune, les paléo environnements et l'Homme, de l'Afrique (Fejej) jusqu'à l'Europe (Vallonnet) » par Pierre-Élie Moullé, (Docteur en Paléontologie, Attaché de conservation du patrimoine Musée de Préhistoire régionale de Menton).

Le 14 décembre, de 19 h à 21 h,

Les Ateliers Philosophiques sur le thème « Violence et Politique, Politiques de la Violence » avec Céline Spector et Guillaume le Blanc, organisés par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Expositions

Musée Océanographique

Jusqu'au 7 janvier 2018,
 Exposition d'Œuvres monumentales sur le thème « Borderline » par Philippe Pasqua.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
 Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Auditorium Rainier III

Jusqu'au 5 décembre,
Exposition « Résistances » et cycle de conférences organisés par l'Association « Pour le Devoir de Mémoire ».

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 14 janvier 2018,
Exposition sur le thème « La Promesse du Bonheur » par Tom Wesselmann.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 7 janvier 2018,
Exposition « Kasper Akhøj, Welcome (To The Teknival) ».

Du 16 décembre 2017 au 11 mars 2018, de 10 h à 18 h,
Exposition par Michel Blazy.

Grimaldi Forum Monaco

Les 16 et 17 décembre, de 10 h à 18 h,
1^{er} Salon International aux Minéraux, Fossiles, Bijoux, Pierres Précieuses et Météorites.

Le 17 décembre,

Projection du film musical « Cabaret » de Bob Fosse, en collaboration avec Les Archives Visuelles, organisée par le Monaco Dance Forum.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 22 décembre, (du lundi au vendredi) de 15 h à 19 h,
Exposition « Quelque Chose comme le Dessin ».

Galerie De Jonckheere

Du 7 décembre 2017 au 26 janvier 2018,
« Paysages de neige », exposition de tableaux flamands des XVI^e et XVII^e siècles.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 11 décembre,
Nouvelle exposition temporaire « On s'installe au Musée ». Les groupes paléolithiques il y a 25.000 ans, entre mer et montagne.

Terrasses de Fontvieille

Jusqu'au 2 décembre, de 10 h à 17 h 30,
« MonacoPhil 2017 », exposition Philatélique Internationale.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 3 décembre,
Coupe Bagnasco - Stableford.

Stade Louis II

Le 2 décembre, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Angers.

Le 9 décembre, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Troyes.

Le 12 décembre, à 21 h 05,
Coupe de la Ligue : Monaco - Caen.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 2 décembre, à 17 h,
Championnat PRO A de basket : Monaco - Chalon-sur-Saône.

Le 10 décembre,
24^e Tournoi International de Judo de Monaco.

Le 16 décembre, à 19 h,
Championnat PRO A de basket : Monaco - Antibes.

Stade Louis II - Salle de Squash

Du 4 au 8 décembre,
22^e Monte-Carlo Squash Classic, l'élite mondiale du squash féminin.

Baie de Monaco

Du 8 au 10 décembre,
Monaco Sportsboat Winter Series Act III, organisée par le Yacht Club de Monaco.

Du 15 au 17 décembre,
Monaco 2K Team Race, organisé par le Yacht Club de Monaco.

Le 17 décembre 2017, à 10 h 30,
Course « U Giru de Natale » (parcours de 10 km dans Monaco) organisée par l'Association Sportive de la Sûreté Publique de Monaco.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374 du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 27 septembre 2017, enregistré, le nommé :

- COLLINS Kevin, né le 24 décembre 1961 à Brighton (Royaume-Uni), de Charles et de VINCENT Avirl, de nationalité britannique, assistant de gestion,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 19 décembre 2017 à 9 heures, sous la prévention de :

- Non-paiement des cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants et par l'article 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.

- Non-paiement des cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 et par l'article 26 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DORÉMIEUX.

**(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)**

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 27 octobre 2017, enregistré, la nommée :

- HOUNGNINOU séparée Labeinelle Suzanne, née le 12 avril 1961 à Diourbel (Sénégal), de Justin et de COLY Jeanne d'Arc, de nationalité sénégalaise, sans emploi,

sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 19 décembre 2017 à 9 heures, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 chiffre 4, 27, 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait :
P/ Le Procureur Général,
Le Premier Substitut
du Procureur Général,
O. ZAMPHIROFF.

**(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)**

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 24 octobre 2017, enregistré, le nommé :

- NUTIU Robert, né le 22 juin 1987 à Alba Iula (Roumanie), de Vasile et de (nom de jeune fille ignoré) Emilie, de nationalité roumaine, maçon,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 19 décembre 2017 à 14 heures, sous la prévention de défaut d'assurance.

Délit prévu et réprimé par les articles 1 et 4 de l'Ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, par la loi n° 1.229 du 6 juillet 2000 relevant le montant des amendes pénales et des chiffres de la contrainte par corps, par l'Ordonnance Souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro, et par la loi n° 1.247 du 21 décembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certains textes de valeur législative.

Pour extrait :
P/ Le Procureur Général,
Le Premier Substitut
du Procureur Général,
O. ZAMPHIROFF.

**(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)**

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 17 octobre 2017, enregistré, le nommé :

- TOUIL Karim, né le 1^{er} juin 1981 à Nice (06), de Youssef et de (nom inconnu) Annie, de nationalité française, boulanger,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 19 décembre 2017 à 9 heures, sous la prévention de défaut d'assurance.

Délit prévu et réprimé par les articles 1 et 4 de l'Ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, par la loi n° 1.229 du 6 juillet 2000 relevant le montant des amendes pénales et des chiffres de la contrainte par corps, par l'Ordonnance Souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro, et par la loi n° 1.247 du 21 décembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certains textes de valeur législative.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DORÉMIEUX.

GREFFE GÉNÉRAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL VIARE a prorogé jusqu'au 30 mars 2018 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 21 novembre 2017.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la liquidation des biens de la SARL GREEN TECH MC, dont le siège social se trouvait 2, boulevard du Ténao pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 23 novembre 2017.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la liquidation des biens de la SCS SZYMANIAK COSTA ET CIE, ayant exercé le commerce sous l'enseigne SERISHIRT, 1, chemin du Ténao à Monaco, de son gérant commandité M. Frédéric SZYMANIAK et de M. Carlo COSTA pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 23 novembre 2017.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la SARL TOUT L'ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE DE MONACO dont le siège social se situait 20, boulevard de Suisse à Monaco ;

Fixé, en application de l'article 455 du Code de commerce, au 31 mai 2014 la date de cessation des paiements ;

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de liquidation des biens pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 23 novembre 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Martine COULET-CASTOLDI, Président du Tribunal de première instance a, conformément à l'article 519 alinéa 3 du Code de commerce, taxé l'indemnité annuelle due à M. Christian BOISSON, commissaire à l'exécution du concordat de la société ÉDITIONS DU ROCHER.

Monaco, le 24 novembre 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL UN CAFÉ THÉÂTRE ayant exercé le commerce sous l'enseigne LA MERENDA, a autorisé Mme Bettina RAGAZZONI, agissant en qualité de syndic de cette société à répartir le boni disponible entre les associés selon les modalités indiquées dans la requête.

Monaco, le 24 novembre 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de M. Lorenzo CAVALLERA ayant exercé sous l'enseigne BATISTYL, a arrêté l'état des créances à la somme de SOIXANTE-TREIZE MILLE DEUX CENT VINGT-TROIS EUROS QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (73.223,88 €), sous réserve des droits non encore liquidés et de la réclamation de la SAM MI.

Monaco, le 28 novembre 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM JACKFISVALUES, a ordonné l'avance par le Trésor à Mme Bettina RAGAZZONI, Syndic, des frais s'élevant à la somme globale de 899,16 euros, ce conformément aux dispositions de l'article 609 du Code de commerce.

Monaco, le 28 novembre 2017.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

Société à Responsabilité Limitée
dénommée

« S.A.R.L. ELECTRAUTO »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 5 septembre 2017 réitéré le 8 novembre 2017, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination de « S.A.R.L. ELECTRAUTO »,

Madame Gina TOFFOLON, sans profession, demeurant à Monaco, 25, boulevard Charles III, veuve de Monsieur Carmelo SCARFO, et Monsieur Serge SCARFO, mécanicien auto, demeurant à Monaco, 25, boulevard Charles III, époux de Madame Giuseppina PAPALIA, ont apporté à ladite société, le fonds de commerce de :

« Vente d'articles se rapportant à l'industrie automobile, vente d'essence, huile et accessoires, réparations mécaniques, vente et réparations de moteurs marins, moteurs diesel, lavage et graissage de voitures ».

Que Monsieur Carmelo SCARFO, décédé, exploitait en son vivant sous l'enseigne: « ELECTRAUTO » 25, boulevard Charles III.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} décembre 2017.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

AVENANT À GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 septembre 2017, il a été constaté que par suite du décès de M. José LITTARDI, en son vivant domicilié 44, boulevard d'Italie, à Monaco, la gérance libre consentie par Mme Madeleine AMADEI, veuve de M. Charles FECCHINO, domiciliée 24, rue Émile de Loth, à Monaco-Ville, et M. Pierre FECCHINO, domicilié 22, rue Émile de Loth, à Monaco-Ville, initialement audit M. LITTARDI et M. Enrico MORO, domicilié 44, boulevard d'Italie, à Monaco, aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le 31 octobre 1980, renouvelée en dernière date le 28 novembre 2014, concernant un fonds de commerce de restaurant bar, exploité 8, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, se continuera jusqu'au 31 janvier 2018 au profit de M. Luca LITTARDI, domicilié 44, boulevard d'Italie, à Monaco, et M. Enrico MORO.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} décembre 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **GIRAUDI GROUP SERVICES S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 août 2017.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 juin 2017 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « GIRAUDI GROUP SERVICES S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La fourniture de toutes études et tous services en matière d'organisation, d'administration, de gestion, de contrôle, de surveillance, de marketing, de management et de coordination aux sociétés et filiales du groupe GIRAUDI ou toute société non affiliée, à l'exclusion de toutes activités relevant d'une réglementation particulière.

L'acquisition, la création, l'exploitation directe ou indirecte, la concession, la licence, la vente de tous brevets, certificats d'utilité, dessins, modèles, procédés de fabrication et toutes marques s'y rattachant ;

Et généralement, toutes opérations sans exception, civiles, commerciales, financières, industrielles mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les cessions d'actions entre associés, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession (que la transmission soit ordinaire ou organisée dans le cadre d'un testament) ; de la liquidation de communauté de bien entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ; ou à un héritier ou au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action, peuvent être effectuées librement ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces

experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de reunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du

Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES
BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 août 2017.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 23 novembre 2017.

Monaco, le 1^{er} décembre 2017.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **GIRAUDI GROUP SERVICES S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GIRAUDI GROUP SERVICES S.A.M. », au capital de 150.000 € et avec siège social « MONTE-CARLO SUN » 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 27 juin 2017 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 23 novembre 2017 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 23 novembre 2017 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 23 novembre 2017 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (23 novembre 2017) ;

ont été déposées le 1^{er} décembre 2017, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} décembre 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« WHITE EAGLE INTERNATIONAL »

(Société Anonyme Monégasque)

—
 Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 août 2017.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 30 juin 2017 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—
 S T A T U T S

—
 TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
 DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « WHITE EAGLE INTERNATIONAL ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour le compte de sociétés et de professionnels, notamment dans le domaine des nouvelles technologies et de l'innovation, l'étude de marché, la prospection commerciale, l'analyse et la recherche de stratégie commerciale de développement, aide et assistance dans le montage, le suivi et la réalisation de projets commerciaux, de nouveaux circuits de distribution et de nouveaux produits à l'exclusion de toute activité réglementée.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en

MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie

la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 août 2017.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 21 novembre 2017.

Monaco, le 1^{er} décembre 2017.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **WHITE EAGLE INTERNATIONAL** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « WHITE EAGLE INTERNATIONAL », au capital de 150.000 € et avec siège social « Le Patio Palace », 41, avenue Hector Otto, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 30 juin 2017 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 21 novembre 2017 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 21 novembre 2017 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 21 novembre 2017 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (21 novembre 2017) ;

ont été déposées le 1^{er} décembre 2017, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} décembre 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
Société à Responsabilité Limitée
« FIRST PROPERTIES S.A.R.L. »

—
 Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

—
 Suivant acte du 18 juillet 2017, complété par acte du 21 novembre 2017, reçus par le notaire soussigné,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FIRST PROPERTIES S.A.R.L. ».

Objet : Transactions sur immeubles et fonds de commerce ; gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeuble en copropriété.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 16 octobre 2017.

Siège : 11, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Capital : 20.000 euros, divisé en 1.000 PARTS sociales de 20 euros.

Gérant : M. Georges Jean Joseph UGHES, domicilié « Europa Résidence », Place des Moulins à Monte-Carlo.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 1^{er} décembre 2017.

Monaco, le 1^{er} décembre 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
Société à Responsabilité Limitée
« FIRST PROPERTIES S.A.R.L. »

—
APPORT DE FONDS DE COMMERCE

—
Première Insertion

—
 Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné les 18 juillet 2017 et 21 novembre 2017, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination sociale « FIRST PROPERTIES S.A.R.L. », ayant son siège 11, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, M. Georges UGHES, domicilié « Europa Résidence », Place des Moulins à Monte-Carlo,

a apporté à ladite société divers éléments, d'un fonds de commerce de transactions sur immeubles et fonds de commerce ; gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété exploité numéros 11 et 13, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, sous l'enseigne « FIRST PROPERTIES ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de « FIRST PROPERTIES S.A.R.L. » dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} décembre 2017.

Signé : H. REY.

—
 Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
Société à Responsabilité Limitée
« MONACO MIROITERIE S.A.R.L. »

—
 Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

—
 Suivant acte du 8 septembre 2017, complété par acte du 21 novembre 2017, reçus par le notaire soussigné,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO MIROITERIE S.A.R.L. ».

Objet : Miroiterie, vitrerie, menuiserie en pvc et aluminium, double-vitrage, isolation thermique et phonique, mobilier en verre, vitrines, vitrage anti-effraction, remplacement de casse, fourniture et mise en œuvre, toutes prestations se rattachant à cette activité ; achat, vente, installation, réparation de stores, volets roulants et toiles de tentes et fermetures ; agencement de bureaux. Menuiserie et charpente métallique, en acier et inox. Fermeture et protection du bâtiment en acier.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 10 octobre 2017.

Siège : 8, rue Imberty à Monaco.

Capital : 20.000 euros, divisé en 1.000 PARTS sociales de 20 euros.

Gérant : M. Georges Jean Joseph UGHES, domicilié « Europa Résidence », Place des Moulins à Monte-Carlo.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 1^{er} décembre 2017.

Monaco, le 1^{er} décembre 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Société à Responsabilité Limitée
« MONACO MIROITERIE S.A.R.L. »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné les 8 septembre 2017 et 21 novembre 2017, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination sociale « MONACO MIROITERIE S.A.R.L. », ayant son siège 8, rue Imberty à Monaco,

M. Georges UGHES, domicilié « Europa Résidence », Place des Moulins à Monte-Carlo,

a apporté à ladite société divers éléments, d'un fonds de commerce de : Miroiterie, vitrerie, menuiserie en pvc et aluminium, double-vitrage, isolation thermique et phonique, mobilier en verre, vitrines, vitrage anti-effraction, remplacement de casse, fourniture et mise en œuvre, toutes prestations se rattachant à cette activité ; achat, vente, installation, réparation de stores, volets roulants et toiles de tentes et fermetures ; agencement de bureaux. Menuiserie et charpente métallique, en acier et inox. Fermeture et protection du bâtiment en acier exploité numéro 8, rue Imberty à Monaco, sous l'enseigne « MONACO MIROITERIE – MC MIROITERIE – MC STORES MC FENETRES – MC CLOISON – MC FERMETURES – MONACO METALLERIE. ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de « MONACO MIROITERIE S.A.R.L. » dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} décembre 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MECAPLAST DIFFUSION S.A.M. »

(Nouvelle Dénomination :
« NOVARES MC Diffusion S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 2017 les actionnaires de la société anonyme monégasque « MECAPLAST DIFFUSION S.A.M. », au capital de 310.000 € et avec siège 4-6, avenue Albert II, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 1^{er} (dénomination sociale) des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « NOVARES MC Diffusion S.A.M. ». ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 3 novembre 2017.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 21 novembre 2017.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 1^{er} décembre 2017.

Monaco, le 1^{er} décembre 2017.

Signé : H. REY.

LOCATION-GÉRANCE

Deuxième Insertion

Par acte sous seing privé, en date à Monaco du 18 mai 2017, enregistré le 30 mai 2017, sous le n° 155859, M. Marc Antoine MORI BAZZANO a consenti en location gérance à M. Gilbert MARTINEZ, l'exploitation d'un fonds de commerce de « Lavage de véhicules à la main, vente de produits de lavage auto exclusivement sur Internet, conception, fourniture et pose de films adhésif protecteur ou décoratifs » situé et exploité Villa Nathalie, 49 bis, avenue de l'Annonciade, 98000 Monaco.

Par consentement mutuel, M. Marc Antoine MORI BAZZANO et M. Gilbert MARTINEZ mettent un terme à la gérance locative au 1^{er} décembre 2017.

Oppositions s'il y a lieu au siège social de la société dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} décembre 2017.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

Mont de Piété

15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente - en nos locaux - le mercredi 6 décembre 2017 de 9 h 15 à 12 h 15 et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu en nos locaux le mardi 5 décembre 2017 de 10 h 15 à 12 h 15.

BP GLOBAL CONSULTING

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 juin 2017, enregistré à Monaco le 11 juillet 2017, Folio Bd 46 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BP GLOBAL CONSULTING ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, exclusivement pour le compte de sociétés et de professionnels :

La réalisation d'études, d'analyses et le conseil dans le montage, le suivi, la sélection et la réalisation de projets immobiliers, à l'exclusion de toute activité réglementée et notamment celle relevant de la profession d'architecte et de l'agent immobilier.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, avenue des Citronniers à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Blagoy PISHINOV, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 novembre 2017.

Monaco, le 1^{er} décembre 2017.

CENTURION INVESTMENTS

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 14 février 2017, enregistré à Monaco le 24 février 2017, Folio Bd 105 V, Case 4, et du 27 mars 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CENTURION INVESTMENTS ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, avenue des Papalins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Luca DEWINTER, associé.

Gérant : Monsieur Matteo BALDO, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 novembre 2017.

Monaco, le 1^{er} décembre 2017.

ELITE TOUCH

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 juin 2017, enregistré à Monaco le 18 juillet 2017, Folio Bd 156 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ELITE TOUCH ».

Objet : « La société a pour objet :

Dans le domaine des compétences du personnel de maison, des équipages de navires et des aéronefs, la formation professionnelle non diplômante sous toutes ses formes et au moyen de tous supports, à destination de tous publics, à l'exclusion des étudiants ; l'organisation de salons et de conférences.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Naomi STANLEY, associée.

Gérant : Monsieur David STANLEY, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 novembre 2017.

Monaco, le 1^{er} décembre 2017.

NOBILE 1942 S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 juillet 2017, enregistré à Monaco le 8 août 2017, Folio Bd 165 V, Case 10, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « NOBILE 1942 S.A.R.L. ».

Objet : « Vente au détail de parfums et de produits cosmétiques. La commercialisation de parfums d'ambiance, de bougies et d'accessoires. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, rue des Iris à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Stefania GIANNINO (nom d'usage Mme Stefania NOBILE), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 novembre 2017.

Monaco, le 1^{er} décembre 2017.

WEBGO DEVELOPMENT

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 juin 2017, enregistré à Monaco le 28 juin 2017, Folio Bd 149 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « WEBGO DEVELOPMENT ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour le compte de professionnels exclusivement : la conception, la création, la gestion et la maintenance de sites internet, ainsi que toutes prestations de services marketing, relations publiques et communication en lien avec l'activité principale.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Klaus SORENSEN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 novembre 2017.

Monaco, le 1^{er} décembre 2017.

WEEZAGO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 149.600 euros

Siège social : 9, avenue Albert II - Monaco

RÉDUCTION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, le 4 octobre 2017, enregistrée à Monaco le 13 novembre 2017, les associés ont décidé une réduction de capital de 23.000 euros, le réduisant de 149.600 euros à 126.600 euros ainsi que les modifications inhérentes des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 novembre 2017.

Monaco, le 1^{er} décembre 2017.

BLAUSTEIN

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 5, avenue Princesse Alice - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 octobre 2017, M. Bastiaan IZELAAR.M. a démissionné de ses fonctions de cogérant de la société.

La société est désormais gérée par M. Vadim BLAUSTEIN.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 novembre 2017.

Monaco, le 1^{er} décembre 2017.

INTER MOD S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à Monaco du 27 juillet 2017, il a été pris acte de la démission des fonctions de gérant de M. Pierre-Laurent TELLE et procédé à la nomination de M. Pierre TELLE en remplacement, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 novembre 2017.

Monaco, le 1^{er} décembre 2017.

SARL LE RELAIS DES AMIS

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 20.000 euros
 Siège social : 16, rue Basse - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 juin 2017, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « LE RELAIS DES AMIS », au capital de 20.000 euros, dont le siège est sis à Monaco, 16, rue Basse, ont :

- pris acte de la démission de ses fonctions de gérante de Mme Roberta PLATINI ;

- nommé M. Sergey TRUDOVOY, domicilié à Monaco, 2, avenue des Citronniers, en qualité de nouveau gérant de la société, pour une durée illimitée.

L'article 11 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 novembre 2017.

Monaco, le 1^{er} décembre 2017.

MLR MONACO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 80.000 euros
 Siège social : 6, rue de la Colle - Monaco

**CESSIONS DE PARTS
DÉMISSION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 octobre 2017, dont le procès-verbal a été enregistré le 3 novembre 2017, les associés ont notamment entériné des cessions de parts sociales et la démission de M. Jérôme de ROCQUIGNY de ses fonctions de cogérant non associé, et modifié en conséquence les articles 7 et 10 des statuts.

La société demeure gérée par Mme Iuliia SHPAKA.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 novembre 2017.

Monaco, le 1^{er} décembre 2017.

**OFFICE MONÉGASQUE D'ASSURANCE
ET DE COURTAGE**

en abrégé « OMAC »
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT
MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 octobre 2016, il a été pris acte de la nomination de Mme Anouk MARSAN de ses fonctions de gérante en remplacement de Monsieur Philippe CLERISSI, démissionnaire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 juillet 2017, il a été pris acte de la modification de l'objet social comme suit :

« L'exploitation d'un cabinet de courtage toutes assurances et réassurances. ».

Un exemplaire des procès-verbaux desdites assemblées a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 novembre 2017.

Monaco, le 1^{er} décembre 2017.

BASSANELLI ET CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 30.400 euros
Siège social : 6, impasse de la Fontaine - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 octobre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 11, rue de la Turbie et allée Lazare Sauvaigo à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 novembre 2017.

Monaco, le 1^{er} décembre 2017.

NOWA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinaire en date du 25 octobre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 18, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 novembre 2017.

Monaco, le 1^{er} décembre 2017.

VETLIG INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 octobre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 4-6, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 novembre 2017.

Monaco, le 1^{er} décembre 2017.

O.C.B.S. Courtage

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 septembre 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 2017 ;

- de nommer comme liquidateur M. Christophe BEAUFRETON avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution chez M. Bruno Willy SCHROEDER au 19, rue R.P. Louis Frolla à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 novembre 2017.

Monaco, le 1^{er} décembre 2017.

S.A.M. PHARMED

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

Siège social : 1, rue du Gabian - Le Thalès - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le 18 décembre 2017 à 14 heures, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des règles statutaires relatives à la cessibilité des actions, sous la condition suspensive de l'autorisation du Ministre d'État ;

- Modification corrélative de l'article 6 des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

Le Conseil d'administration.

SOCIÉTÉ ANONYME LE VERSAILLES

Société Anonyme Monégasque
en cours de liquidation
au capital de 150.000 euros

Siège de la liquidation : c/o Cabinet Claude BOERI -
9, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque en cours de liquidation dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME LE VERSAILLES », au capital de 150.000 euros, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 18 décembre 2017 à 10 heures, au 9, avenue d'Ostende à Monaco, c/o Cabinet BOERI, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;

- Lecture des rapports du Liquidateur et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 6 novembre 2017 de l'association dénommée « Association Monégasque des Amis du Bénin « AMAB » ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 1, rue Langlé, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - De promouvoir le volontariat, les échanges éducatifs et interculturels, les jumelages entre écoles, le respect de la nature et de sa protection ; favoriser l'accès à la connaissance, à la formation, à l'apprentissage des enfants vivants au Bénin ;

- De soutenir, notamment en participant à des manifestations sportives et culturelles, tout projet contribuant à la sauvegarde et à l'aide à l'enfance ;

- De favoriser l'accès à l'éducation digitale au Bénin en vue de promouvoir l'accès à du contenu pédagogique digital francophone ;

- Et de façon générale, la promotion, le développement, l'information, l'aide et le soutien au Bénin dans les domaines suivants : éducation et santé, sport, environnement ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 7 novembre 2017 de l'association dénommée « Comité National Monégasque du Conseil International des Musées » (I.C.O.M.).

Les modifications adoptées portent sur les articles 1^{er}, 4, 5, 7, 9, 10, 12 et 19 des statuts lesquels sont conformes à la législation régissant les associations.

NOUVELLE MAJORITÉ

Suite à l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 25 octobre 2017, le nouveau bureau de l'association « NOUVELLE MAJORITÉ » a été élu comme suit :

- M. Thierry POYET, Président ;
- M. Jean-Charles ALLAVENA, Secrétaire Général ;
- M. Christophe ROBINO, Trésorier.

Le nouveau siège social est au 17, avenue des Papalins, le Magellan A2 à Monaco.

FONDATION TURQUOIS

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Extrait publié en conformité des dispositions de l'article 22 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations.

Aux termes d'une délibération prise au siège de la Fondation le 22 novembre 2010, les administrateurs de la Fondation de droit monégasque dénommée « FONDATION TURQUOIS » régulièrement réunis en assemblée générale ont décidé de modifier les articles n° 1 - n° 2 - n° 4 - n° 9 - n° 10 - n° 11 - n° 14 - n° 15 - n° 16 - n° 17 - n° 18 - n° 19 - n° 20 - n° 22 des statuts de ladite Fondation de la façon suivante, étant précisé que lesdites modifications ont été approuvées par l'Ordonnance Souveraine n° 3.369 du 25 juillet 2011.

Nouveaux textes :

I - CONSEIL D'ADMINISTRATION

« ART. 9.

Sous la surveillance de la Commission de Contrôle des Fondations, et sous le contrôle de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État, la Fondation est administrée par un Conseil de quatre membres au moins et de quinze au maximum.

Ces administrateurs devront remplir les conditions prévues par l'article 15 de la loi n° 56 du 29 janvier

1922, tel que modifié par l'article 6 de la loi n° 1.373 du 5 juillet 2010. ».

II - BUREAU EXÉCUTIF

« ART. 15.

Lors de la première réunion après l'expiration du mandat des membres du bureau ou suivant chaque

vacance, le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, quatre personnes, qui constituent le bureau exécutif de la Fondation.

Ces quatre personnes sont élues pour une période de trois ans. Ils peuvent être réélus indéfiniment. ».

Le reste sans changement.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 novembre 2017
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	282,83 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.995,16 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.427,13 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.096,88 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.398,95 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.804,94 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.113,30 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.513,50 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.473,58 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.498,75 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.161,87 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.247,07 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.445,49 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.457,65 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.345,78 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.553,87 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	617,98 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.084,78 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.547,90 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.876,57 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 novembre 2017
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.724,52 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.006,85 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.584,03 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.463,43 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	68.458,59 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	708.823,64 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.257,26 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.104,29 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.210,31 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.135,64 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.107,09 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 novembre 2017
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.200,73 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.000,07 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 novembre 2017
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.867,97 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle



imprimé sur papier PEFC
 IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
 GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

